

Santorin Participations
Société par actions simplifiée au capital de 87.006.866 euros
Siège social : Arteparc Fuveau, Bâtiment D, 29, allée Saint-Jean, La Barque,
13710 Fuveau
880 285 853 R.C.S. Aix-en-Provence

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites des associés en date du 9 octobre 2025 et des décisions du président en date du 24 décembre 2025

Signé par :

DD995592736840D...

Le Président
Solis Bidco SAS
Représentée par Solis Holdco SAS,
Elle-même représentée par Monsieur Guillaume Pascal

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	2
ARTICLE 6 – APPORTS – COMPTES COURANTS.....	2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	6
12.1 LE PRÉSIDENT	
12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS	
ARTICLE 13 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	8
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	8
14.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
14.2 QUORUM – MAJORITÉ	
14.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
14.4 VOTE	
14.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	12
ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL.....	12
ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	13
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	13
ARTICLE 20 - TRANSFORMATION	13
ARTICLE 21 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.....	13
ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	14
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	14

ARTICLE 1 - FORME

La société (la **Société**) est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Pour les besoins des présents statuts, les termes commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué en Annexe 1, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : Santorin Participations.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- (a) l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de Titres dans toutes Entités ;
- (b) la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées au présent article ;
- (c) le rôle de holding animatrice du Groupe et la définition de ses orientations stratégiques ;
- (d) la fourniture de prestations de services et de conseils de toute nature au profit d'Entités faisant partie du Groupe ;
- (e) les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des Entités faisant partie du Groupe ;
- (f) et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Arteparc Fuveau – Bâtiment D – 29, allée Saint-Jean – La Barque – 13710 Fuveau.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant) ou du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS – COMPTES COURANTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « compte courants ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé concerné et l'organe dirigeant.
- 6.3** À la constitution de la Société, il est réalisé par Five Arrows Principal Investments III Investment Holding S.à r.l., au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de cinquante centimes d'euro (0,50 €), correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de cinquante centimes d'euro (0,50 €) composé d'une (1) Action Ordinaire de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale.

Five Arrows Principal Investments III Investment Holding S.à r.l. a souscrit et libéré en totalité l'Action Ordinaire.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été régulièrement déposés dès avant la signature des Statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Crédit Industriel et Commercial sise 102, boulevard Haussmann — 75008 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 2 janvier 2020.

- 6.4** Par décisions de l'Associé Unique suivies des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 15 janvier 2020, il a été décidé :
- (i) d'augmenter en numéraire le capital social d'un montant nominal total de cinquante centimes d'euro (0,50 €), pour le porter de cinquante centimes d'euro (0,50 €) à un euro (1 €), par émission d'une (1) Action Ordinaire de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune ;
 - (ii) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de cinquante-quatre millions trois cent trente-huit mille sept cent dix-neuf (54.338.719) euros, pour le porter d'un euro (1 €) à cinquante-quatre millions trois cent trente-huit mille sept cent vingt euros (54.338.720 €), par émission de cent huit millions six cent soixante-dix-sept mille quatre cent trente-huit (108.677.438) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune ;
 - (iii) d'augmenter en numéraire le capital social d'un montant nominal total de sept cent cinquante-huit mille six cent quarante-cinq euros et cinquante centimes (758.645,50 €),

pour le porter de cinquante-quatre millions trois cent trente-huit mille sept cent vingt euros (54.338.720 €) à cinquante-cinq millions quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-cinq euros et cinquante centimes (55.097.365,50 €), par émission d'un million cinq cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-onze (1.517.291) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune ;

- (iv) de convertir deux (2) Actions Ordinaires en deux (2) Actions de Préférence 1 ;
- (v) d'augmenter en nature le capital social d'un montant nominal de vingt-quatre millions quatre cent trente-six mille cinq cent vingt-et-un euros (24.436.521 €), pour le porter de cinquante-cinq millions quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-cinq euros et cinquante centimes (55.097.365,50 €) à soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (79.533.886,50 €), par émission (i) de trois millions cinq cent soixante-huit mille quatre (3.568.004) Actions Ordinaires et (ii) de quarante-cinq millions trois cent cinq mille trente-huit (45.305.038) Actions de Préférence 1, de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par Monsieur Patrice Taisson, Monsieur Jean-Baptiste Franceschini, FCPI Naxicap Opportunities I, FCPI Naxicap Investment Opportunities I, FCPI Naxicap Coinvest II, FCPI Naxicap Secondary Opportunities IV, FCP Cap Entrepreneurs II, FCPI Naxicap Opportunities II, FCPI Rives Croissance I et FCPI Naxicap Investment Opportunities I B de (x) sept millions huit cent cinquante mille cent cinquante-trois (7.850.153) Actions Ordinaires et (y) deux cent quarante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-neuf (245.199) actions de préférence de Softway Medical, société par actions simplifiée au capital social de 17.212.595,37 euros, dont le siège social est sis Route de la Côte d'Azur — Rue de la Belle du Canet — Arteparc — Bâtiment C — 13590 Meyreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 315 985 135 (« **Softway Medical** »).

6.5 Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2020, il a été décidé d'augmenter en nature le capital social d'un montant nominal d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.796.544,50 €) pour le porter de soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (79.533.886,50 €) à quatre-vingt-un millions trois cent trente mille quatre cent trente et un euros (81.330.431 €), par émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par Naxicap Rendement 2022 de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents (594.800) Actions Ordinaires de Softway Medical.

6.6 Par décisions collectives extraordinaires des associés du 17 avril 2020 et décisions du Président des 28 avril 2020 et 15 juillet 2020 le capital social a été augmenté par apports en numéraire pour un montant nominal de quarante et un mille six cent quatre-vingt-quatre euros (41.684 €) par émission de 83.368 Actions de Préférence P de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de treize euros (13 €), soit avec une prime d'émission unitaire de douze euros et cinquante centimes (12,50 €) libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital d'un million quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-quatre euros (1.083.784 €), prime d'émission totale d'un million quarante-deux mille cent euros (1.042.100 €) incluse, pour porter ainsi le capital social de quatre-vingt-un millions trois cent trente mille quatre cent trente et un euros (81.330.431 €) à quatre-vingt-un millions trois cent soixante-douze mille cent quinze euros (81.372.115 €).

6.7 Le 1^{er} mars 2021, le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 janvier 2020 et conformément à l'article L 225-197-1 du Code de commerce, a

constaté une augmentation de capital de huit millions cent dix-neuf mille euros (8.119.000 €) prélevée sur les réserves disponibles de la société, résultant de l'attribution gratuite de seize millions deux cent trente-huit mille (16.238.000) Actions nouvelles d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) chacune au profit des Bénéficiaires 1, des Bénéficiaires 2 et des Bénéficiaires 3 désignés par le Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet.

- 6.8** Par décisions collectives extraordinaires des associés du 20 décembre 2022 et décisions du Président des 20 décembre 2022 et 27 décembre 2022, le capital social a été augmenté par apports en numéraire pour un montant nominal de huit mille cent douze euros (8.112 €) par émission de seize mille deux cent vingt-quatre (16.224) Actions de Préférence P de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de treize euros (13 €), soit avec une prime d'émission unitaire de douze euros et cinquante centimes euros (12,50 €) libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de deux cent dix mille neuf cent douze euros (210.912 €), prime d'émission totale de deux cent deux mille huit cents euros (202.800 €) incluse.
- 6.9** Par décisions de l'assemblée générale mixte des associés du 9 septembre 2024 et décisions du Président des 12 septembre 2024 et 30 septembre 2024, le capital social a été augmenté par apports en numéraire pour un montant nominal de deux cent quatre euros (204 €) par émission de quatre cent huit (408) Actions de Préférence P de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de cent quarante-quatre euros (144 €), soit avec une prime d'émission unitaire de cent quarante-trois euros et cinquante centimes (143,50 €) libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de cinquante-huit mille sept cent cinquante-deux euros (58.752 €), prime d'émission totale de cinquante-huit mille quatre cent cinquante-huit euros (58 458 €) incluse.
- 6.10** Par décisions de l'assemblée générale mixte des associés du 9 septembre 2024 et décisions du Président du 25 novembre 2024, le capital social a été réduit par annulation de trois millions neuf cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-dix (3.936.390) Actions Ordinaires autodétenues par la Société d'une valeur nominale unitaire de cinquante centimes d'euro (0,50 €) pour un montant global d'un million neuf cent soixante-huit mille cent quatre-vingt-quinze (1.968.195 €).
- 6.11** Par décisions en date du 24 décembre 2025, le Président a constaté :
- (i) l'annulation de mille cinq cent (1.500) Actions de Préférence P ;
 - (ii) la réalisation définitive de la réduction de capital de la Société corrélative, non motivée par des pertes, d'un montant de sept cent cinquante euros (750 €), portant le capital social de la Société d'un montant de quatre-vingt-sept millions cinq cent trente et un mille deux cent trente-six euros (87.531.236 €) à quatre-vingt-sept millions cinq cent trente mille quatre cent quatre-vingt-six euros (87.530.486 €) ;
 - (iii) la conversion de l'intégralité des cent cinquante-neuf millions quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-huit (159.092.858) Actions de Préférence 1 en cent vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante-trois (123.583.663) Actions Ordinaires ;
 - (iv) la réalisation définitive de la réduction de capital de la Société corrélative, non motivée par des pertes, d'un montant de dix-sept millions sept cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes (17.754.597,50 €), portant le capital social de la Société d'un montant de quatre-vingt-sept millions cinq cent trente mille quatre cent quatre-vingt-six euros (87.530.486 €) à soixante-neuf millions sept

cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-huit euros et cinquante centimes (69.775.888,50 €) ;

- (v) la conversion de l'intégralité des quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents (98.5000) Actions de Préférence P en trente-quatre millions cinq cent soixante mille quatre cent cinquante-cinq (34.560.455) Actions Ordinaires ; et
- (vi) l'augmentation de capital de la Société corrélative d'un montant de dix-sept millions deux cent trente mille neuf cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (17.230.977,50 €), portant le capital social d'un montant de soixante-neuf millions sept cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-huit euros et cinquante centimes (69.775.888,50 €) à quatre-vingt-sept millions six mille huit cent soixante-six euros (87.006.866 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt-sept millions six mille huit cent soixante-six euros (87.006.866 €), divisé en cent soixante-quatorze millions treize mille sept cent trente-deux (174.013.732) Actions Ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 .

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, toute augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette

inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Les cessions d'actions, ainsi que toutes autres formes de transmission d'actions, s'effectuent librement.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 LE PRÉSIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le **Président**), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers ni opposables par les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

12.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

12.2.1 Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par les associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par les associés.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

En outre, les associés peuvent décider, à tout moment et sans préavis, de révoquer un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, sans que cette révocation n'ait à être motivée.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 14.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,

- (c) fusion (autre que celles visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président et fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative ou des Statuts contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Tout associé partie à une convention réglementée ne peut prendre part au vote sur l'approbation de ladite convention réglementée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de la résolution correspondante.

14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

14.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature (y compris par l'utilisation d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié) par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

À l'exception des décisions collectives prises par les associés par acte sous seing privé, lesquelles sont constatées par un procès-verbal signé par tous les associés conformément à l'Article 14.3.4, les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,

(h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés personnes morales dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre. Dans le cas où ce registre serait tenu sous forme électronique, les procès-verbaux qui y sont consignés pourront être signés par l'utilisation d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les Commissaire aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 21 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité social et économique souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des associés, devront être adressées par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'associé unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou par acte sous seing privé. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce ou du Tribunal des activités économiques compétent.

ANNEXE 1

Définitions

Actions	désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence.
Actions de Préférence	désigne les Actions de Préférence 1 et les Actions de Préférence P.
Actions de Préférence 1	désigne les actions de préférence de catégorie 1 ayant été émises par la Société.
Actions de Préférence P	désigne les actions de préférence de catégorie P ayant été émises par la Société.
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires de la Société, émises ou à émettre par la Société.
Contrôle, Contrôlant ou Contrôlé	a le sens donné à ces termes à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, étant précisé que, pour les besoins des présentes, un fonds professionnel de capital investissement ou un partnership est réputé Contrôlé par sa société de gestion et qu'une société de libre partenariat est réputée Contrôlée par son gérant ou son associé commandité.
Directeurs Généraux	a la signification qui lui est donnée à l'Article 12.2 des Statuts.
Directeurs Généraux Délégués	a la signification qui lui est donnée à l'Article 12.2 des Statuts.
Entités	désigne, toute société, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution.
Filiales	désigne l'ensemble des sociétés Contrôlées directement ou indirectement par la Société.
Groupe	désigne la Société et ses Filiales.
Président	a la signification qui lui est donnée à l'Article Article 1 des Statuts.
Société	a la signification qui lui est donnée à l'Article 1 des Statuts.
Statuts	a la signification qui lui est donnée à l'Article 1 des Statuts.
Titres	désigne toute valeur mobilière, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote d'une société, émis ou qui sera émis par une société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société, détenus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété. Sauf indications contraires, toute référence à un Titre fera référence à un titre émis par la Société.